



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Detectives

Question écrite n° 10056

### Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des agents de recherche. En effet, il semble que le cadre juridique qui régit cette profession permette à de nombreuses personnes de créer un cabinet de détective privé sans que des exigences minimales soient requises, ce qui nuit à la profession en général. De plus, les contrôles effectués par les préfetures sont de nature à laisser inscrits des agents de recherche qui ont cessé leur activité depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande s'il ne serait envisageable de prévoir un ensemble de règles propres à donner à cette profession la possibilité d'exercer dans un cadre juridique qui serait de nature à rassurer sa clientèle.

### Texte de la réponse

La profession d'agent privé de recherches est régie par la loi du 28 septembre 1942 modifiée par la loi du 23 décembre 1980 qui définit un simple régime déclaratif pour l'exercice de cette activité. L'interdiction d'exercer prévue à l'article 1er de la loi précitée s'applique aux auteurs d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à des condamnations pénales ainsi qu'aux faillis non réhabilités. L'article 5 du décret du 8 décembre 1981 fait obligation à tout dirigeant de déclarer l'ouverture de son agence ainsi que les noms et adresses de ses employés à la préfeture du département. Cet article permet également, lorsqu'une préfeture est saisie d'une déclaration d'ouverture, de demander communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire afin de vérifier que les personnels déclarés ne tombent pas sous le coup d'une incapacité prévue par la loi. Pendant l'exercice de l'activité, une décision de fermeture administrative provisoire peut intervenir en cas de poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la loi précitée, la fermeture définitive incombe au pouvoir judiciaire. Ce dispositif permet aux préfetures un contrôle suffisant sur une activité à qui le législateur n'a pas entendu accorder des prérogatives officielles. De ce fait, les agences privées de recherches ainsi que leurs personnels sont pleinement soumises aux règles de droit commun, notamment celles relatives aux infractions portant atteinte à l'intimité de la vie privée (article 368 du nouveau code pénal ou article 9 du code civil).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Roig Marie-Josée](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10056

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 195

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1422